

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)

rue de la Carrière
68380 METZERAL

Références : 0287_2022_09_14_NCA_VIIC 022_PPC
Code AIOT : 0006700287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace) implanté STRIETH 68380 METZERAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)
- STRIETH 68380 METZERAL
- Code AIOT : 0006700287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société NCA exploite à sec, à Metzeral, une carrière de granite.
L'exploitation de la carrière est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021.
L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2036.

La production moyenne autorisée est d'environ 65 000 t/an (maxi : 75 000 t/an).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion d'un incendie sur le site
- La gestion des matériaux entrant pour le remblaiement
- La modification de l'installation de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 8-3-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Remblais	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.9.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification de l'installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit établir un plan de l'atelier précisant les zones de stockage des produits inflammables (stockage de GNR et la cuve souterraine de récupération d'huiles).

L'exploitant doit s'assurer auprès des services d'incendie que la réserve d'eau mise en place peut être mobilisée en l'état.

L'exploitant doit mettre en place un suivi plus précis des zones de remblayage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 8-3-1
Thème(s) : Autre, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : (...) - de plans des locaux et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</p> <p>L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention (...) aux conditions suivantes : - 1 - un débit minimum de 60 m³/h ; (...) pendant 2 heures consécutives, sauf à justifier au préfet, et après avis validé du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'un besoin en eaux d'extinction incendie moindre ; ce débit est mis en œuvre par des moyens tels que : 1. soit des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, (...) 2. soit de réserves d'eau disponibles sur le site, (...) Les moyens de mise en œuvre doivent être situés à proximité des installations, locaux ou stockages présentant un risque d'incendie et au maximum à 100 mètres ; à cet effet : • pour l'extinction d'un incendie au niveau de l'atelier ; l'exploitant met en place dans un délai de 9 mois une réserve d'eau de 120 m³, sauf à justifier au préfet d'une exigence moindre du SDIS, • pour l'extinction incendie au niveau des installations de traitement de matériaux ; l'exploitant met en place dans un délai de 9 mois une réserve d'eau de 120 m³, sauf à justifier au préfet d'une exigence moindre du SDIS.</p> <p>Les prises de raccordement doivent permettre aux SDIS de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. (...)</p> <p>L'exploitant doit disposer en permanence d'au moins un accès à l'établissement et aux installations/locaux/stockages pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. (...)</p>
<p>Constats : Les zones d'incendies identifiées sur le site sont d'une part les locaux fixes abritant la partie administrative et l'atelier de maintenance des engins et les installations de traitement d'autre part.</p> <p>L'exploitant n'a pu fournir un plan des locaux à jour précisant les zones de dangers potentiel (le stockage de GNR, notamment). <u>Ces plans doivent être transmis dans un délai de 1 mois.</u></p> <p>L'exploitant a mis en place une réserve d'eau incendie de 60 m³ à mi-distance entre les bâtiments (atelier) et les installations de traitement. La réserve d'eau est ainsi à moins de 100 m et de l'installation de traitement et du local administratif. La réserve constituée d'un réservoir souple (type coussin) dispose d'une prise sur laquelle doit pouvoir se connecter les services de secours. <u>Dans un délai de 1 mois, l'exploitant informera le SDIS de la mise en place de la réserve et s'assurera auprès de ce dernier que l'équipement peut être mis en œuvre par les services de secours.</u></p>
<p>Observation : L'exploitant dispose d'un avis du SDIS Haut-Rhin datant du 17 novembre 2021 qui conclut que le besoin en eau nécessaire est de 30 m³/h pendant 2h. Le SDIS demande en particulier que : * il doit être prévu des poteaux normalisés assurant un débit minimum simultané de 30 m³/h pendant 2 heures consécutives, * Le poteau le plus proche doit être situé à une distance maximum de 100 mètres des bâtiments et des installations (distance mesurée selon le tracé réel des voies).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet



Réserve incendie (60 m3) avec point de raccordement.

N° 2 : Modification de l'installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Modification de l'installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "ARTICLE 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation (...) Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (..)"
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il avait changé son installation de traitement. Il a verbalement précisé qu'il avait mis en place une nouvelle installation de broyage concassage de 155 kW. La dernière autorisation d'exploiter la carrière (AP du 05 mars 2021) fait état d'installations de traitement (thermiques) pour des puissances de : * concassage : 224 kW * criblage : 82 kW La puissance totale étant donc de 306 kW. A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas informé le préfet de la modification.
Observations : Par courrier du 1er septembre 2022, l'exploitant a notifié la modification de son installation de traitement au préfet. L'installation de concassage de 224kw a été remplacée par l'installation de broyage concassage 155 kW. L'exploitant précisera ce qu'est devenue l'ancienne installation (revente, ferrailage, etc....).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets (remblai)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de la carrière tient à jour : - un registre d'admission ; il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception des déchets ;• la référence du document préalable d'acceptation ;• l'accusé réception des déchets ;• le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;• la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblayage. - un registre des refus d'admission ; il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">• le motif de refus d'admission ;• la date ;• le nom du producteur du déchet. <p>Le registre d'admission est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les déchets inertes utilisés en remblais (à différencier des éventuelles terres végétales provenant de l'extérieur et utilisées dans le cadre d'opérations de recouvrement associées à la remise en état), l'exploitant de la carrière doit être en mesure de justifier à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date, l'origine, la nature, la catégorie, la quantité, la localisation (plan) du remblayage,- la localisation du déchargement. <p>Ces éléments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'un classeur dans lequel il répertorie (par chantier) les quantités de terres entrantes sur le site. Le jour de l'inspection, 2 opérations de remblayage inscrites sur le registre ont été choisies de façon aléatoire. L'exploitant a pu fournir les tickets de pesées correspondant. Il a donc été possible de déterminer les dates, heures et quantités de matériaux entrés sur le site. L'exploitant a fourni un plan de la zone en remblayage afin d'identifier l'endroit où ont été déversés les déchets. L'inspection note que la cartographie des zones de remblayage n'est pas suffisamment précise. En l'état, l'exploitant serait dans l'incapacité de cibler la zone exacte pour extraire un déchet non conforme en cas de pollution détectée a posteriori. L'exploitant proposera un maillage des zones de remblayage (quadrillage sur plan) et marquage sur le terrain. Ce maillage doit permettre à l'exploitant d'identifier la zone précise où une benne de déchets inertes non dangereux a été déversée afin de pouvoir l'extraire le cas échéant. <u>L'exploitant transmettra dans un délai de 1 mois, le plan de la zone en remblayage sur lequel apparaît ce maillage.</u> Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant ne trace pas les contrôles visuels de conformité des déchets avant remblayage.
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 7 septembre 2022, à l'inspection des installations classées, une procédure sur l'acceptation des déchets. L'exploitant prévoit de tracer sur chaque ticket de pesées les 2 contrôles visuels (benne à l'entrée du site et tas déversé en bord de fosse avant déversement dans la zone en remblayage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

